

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2015/36169]

18 SEPTEMBER 2015. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 15 september 2006 betreffende de steunpunten voor beleidsrelevant onderzoek, wat betreft de mogelijkheden tot verlenging

DE VLAAMSE REGERING,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 20;

Gelet op het decreet van 30 april 2009 betreffende de organisatie en financiering van het wetenschaps- en innovatiebeleid, artikel 63/13, ingevoegd bij het decreet van 25 april 2014;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 15 september 2006 betreffende de steunpunten voor beleidsrelevant onderzoek;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 8 juli 2015;

Gelet op advies 58.030/1/V, gegeven op 9 september 2015, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Werk, Economie, Innovatie en Sport;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In titel II, hoofdstuk 3 van het besluit van de Vlaamse Regering van 15 september 2006 betreffende de steunpunten voor beleidsrelevant onderzoek wordt een artikel 9/1 ingevoegd, dat luidt als volgt:

“Art. 9/1. De beheersovereenkomsten met de bestaande steunpunten kunnen voor een duurtijd van ten hoogste zes maanden worden verlengd, ter wille van de afronding van bepaalde opdrachten van beleidsrelevant onderzoek, en rekening houdend met de beschikbare financiële reserves.

De aldus verlengde beheersovereenkomsten blijven ressorteren onder de reglementering die tijdens de erkenningstermijn op hen van toepassing was.

De verlenging van de beheersovereenkomsten geeft nimmer aanleiding tot meeruitgaven in hoofde van de Vlaamse overheid.”.

Art. 2. Artikel 15 van het besluit van de Vlaamse Regering van 15 september 2006 betreffende de steunpunten voor beleidsrelevant onderzoek wordt opgeheven.**Art. 3.** De Vlaamse minister, bevoegd voor het wetenschapsbeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 18 september 2015.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
Geert BOURGEOISDe Vlaamse minister van Werk, Economie, Innovatie en Sport,
Philippe MUYTERS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2015/36169]

18 SEPTEMBRE 2015. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 septembre 2006 relatif aux antennes pour la recherche scientifique appliquée à la gestion, en ce qui concerne les possibilités de prorogation

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 20 ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'organisation et au financement de la politique en matière de sciences et d'innovation, article 63/13, inséré par le décret du 25 avril 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 septembre 2006 relatif aux antennes pour la recherche scientifique appliquée à la gestion ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 8 juillet 2015 ;

Vu l'avis 58.030/1/V, donné le 9 septembre 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa premier, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Emploi, de l'Economie, de l'Innovation et des Sports ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans le titre II, chapitre 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 septembre 2006 relatif aux antennes pour la recherche scientifique appliquée à la gestion, il est inséré un article 9/1 rédigé comme suit :

« Art. 9.1. Les contrats de gestion conclus avec les antennes existantes peuvent être prorogés de six mois au maximum, aux fins de finaliser certaines missions quant à la recherche scientifique appliquée à la gestion, et compte tenu des réserves financières disponibles.

Les contrats de gestion ainsi prorogés continuent à relever de la réglementation qui s'appliquait à eux pendant le délai d'agrément.

La prorogation des contrats de gestion ne donne jamais lieu à des dépenses en plus du chef de l'autorité flamande. ».

Art. 2. L'article 15 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 septembre 2006 relatif aux antennes pour la recherche scientifique appliquée à la gestion est abrogé.

Art. 3. Le Ministre flamand qui a la politique scientifique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 septembre 2015.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Geert BOURGEOIS

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Economie, de l'Innovation et des Sports,
Philippe MUYTERS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2015/29444]

9 SEPTEMBRE 2015. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux jeunes talents dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'article 107, alinéas 3 et 5, tels qu'insérés par le décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2013 portant règlement général des études dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 7 mars 2015 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 mars 2015;

Vu la concertation du 2 avril 2015 avec les organisations représentatives des étudiants organisée, conformément à l'article 33, 2°, du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ;

Vu la consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs du 18 mars 2015;

Vu l'avis donné par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur le 1^{er} avril 2015;

Vu l'avis n°57.851/2/V du Conseil d'Etat, donné le 18 août 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté s'applique aux Écoles supérieures des Arts qui accueillent, dans le domaine de la musique, des étudiants ne remplissant pas les conditions d'accès au 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur, en application de l'article 107, alinéas 3 à 5, du décret du 7 novembre 2013 précité. Ces étudiants sont désignés ci-après jeunes talents.

Art. 2. L'établissement d'enseignement obligatoire visé à l'article 107, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 précité se situe en Belgique, au Grand-Duché de Luxembourg, aux Pays-Bas, en France ou en Allemagne.

Art. 3. La convention visée à l'article 107, alinéas 3 et 5, du décret du 7 novembre 2013 précité précise le programme annuel que le jeune talent suit au sein de l'École supérieure des Arts et la manière dont ses études sont aménagées au sein de l'établissement d'enseignement obligatoire pour lui permettre de suivre ce programme.

Art. 4. Le programme annuel que le jeune talent suit au sein de l'École supérieure des Arts ne peut excéder 40 crédits. Il est constitué d'unités d'enseignement. Toutefois, lorsque leur horaire est incompatible avec les cours suivis dans l'établissement d'enseignement obligatoire, il peut comprendre des activités d'apprentissage.

Les unités d'enseignement réussies par le jeune talent peuvent être validées lorsqu'il aura satisfait aux conditions fixées par l'article 107, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 précité et sera inscrit dans une École supérieure des Arts.

Art. 5. Le jeune talent intervient dans le calcul de la partie variable visée à l'article 54, §§ 3 et 4, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), au prorata strict des crédits suivis au cours de l'année considérée.

Art. 6. L'École supérieure des Arts qui accueille des jeunes talents ne perçoit pour ceux-ci ni subsides sociaux, ni subsides de fonctionnement.

Art. 7. Les Délégués du Gouvernement auprès des Écoles supérieures des Arts adressent au Gouvernement un rapport annuel sur l'application du présent arrêté.

Art. 8. La sous-section 5 de la section 4, chapitre III, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2013 précité, est abrogée.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 2015-2016.